

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/06/86

Origine :
DGR
ENSM

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

MM et MMES les Médecins Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux

M le Médecin Chef de la REUNION

Réf. :

DGR n° 1945/86 - ENSM n° 1062/86

Plan de classement :

50

Objet :

LIAISONS MEDICO-ADMINISTRATIVES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS
INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE

Pour une application satisfaisante des textes internationaux de Sécurité Sociale, il est rappelé aux Caisses Primaires la possibilité de mettre en place des contrôles sélectifs dont les résultats seront communiqués à la CNAMTS.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/06/86	MM et MMES les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale des Départements d'Outre-Mer
Origine : DGR ENSM	(pour attribution) MM et MMES les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
	M le Médecin Chef de la Réunion (pour attribution)
	MM et MMES les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
	MM et MMES les Médecins Conseils Régionaux (pour information)

N/Réf. : DGR N° 1945/86 - ENSM N° 1062/86

Objet : Liaisons médico-administratives dans le cadre des Conventions Internationales.

Lorsqu'un travailleur en cours d'indemnisation au titre de l'assurance maladie-maternité ou de l'assurance accidents du travail souhaite pendant sa période d'arrêt de travail retourner dans son pays d'origine, les prestations liées aux soins nécessaires à son état de santé lui sont attribuées par les Institutions du lieu de séjour pour le compte des Institutions françaises de Sécurité Sociale, s'il a été régulièrement autorisé par sa Caisse d'affiliation à transférer sa résidence.

La procédure d'autorisation fixée par les arrangements administratifs des conventions internationales de Sécurité Sociale, pour la période initiale d'une durée en général de trois mois, n'impose pas aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie l'examen de l'assuré par le Médecin Conseil. Je vous rappelle qu'il en va tout autrement pour le cas où une prolongation de l'arrêt est demandée par l'assuré. Dans cette hypothèse des règles précises sont établies par les différents arrangements administratifs qui prévoient

un double contrôle médical par la Caisse du lieu de résidence et par la Caisse d'affiliation à qui appartient la décision.

L'absence d'obligation de contrôle médical pour la période initiale tend donc de plus en plus dans certaines régions à faire de cette procédure un acte purement administratif, qui consiste simplement dans la délivrance d'une attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail.

Cette attitude dénoncée par le Ministère comme la source d'abus d'autorisation de transfert de résidence trouve aussi appui dans le fait qu'aucune disposition spécifique aux conventions internationales n'a été prévue dans les circulaires CNAMTS - N°393/81 du 14 janvier 1981 et DGR - N°1130/81 et ENSM - N° 473/81 du 4 Juin 1981.

Aussi pour pallier les difficultés d'interprétation des textes qui régissent cette matière, il m'est apparu important d'indiquer que toute demande de transfert de résidence peut justifier un contrôle médical préalable.

Pour concilier les obligations qu'impose une meilleure gestion de ces dossiers, il convient de rappeler la possibilité de mettre en oeuvre un contrôle sélectif ayant pour thème les transferts de résidence sur la base des directives de la circulaire CNAMTS - N° 393/81 du 14 janvier 1981 précitée.

Pour permettre à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés d'apprécier si des mesures complémentaires s'imposent, les résultats de ces contrôles seront adressés par le Service Médical au Médecin Conseil National, dans le cadre habituel des bilans de sélectivité.

Le Médecin Conseil National,

J. MARTY

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE